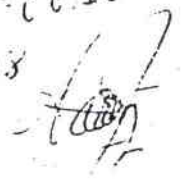


BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 738 /PRES/PM/MFPRE  
MEF/MATD portant modalités de délégation  
de compétence dans les administrations  
publiques au Burkina Faso.

Vise CF N° 06.10  
23-12-08  


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution :
  - VU le décret n°2007-349 PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :
  - VU le décret n°2008-138 PRES PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement :
  - VU le décret n°2007-424 PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement :
  - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso :
  - VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique :
  - VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique :
  - VU la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales :
  - VU le décret n°2005-045 PRES/PM MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-commissaire de province et du Préfet de département :
  - VU le décret n°2007-425/PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 fixant l'intérim des Départements ministériels.
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2008 ;

## DECRETE

### Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques au Burkina Faso.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les administrations publiques comprennent les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et les administrations des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les délégations de compétence peuvent être des délégations de pouvoirs ou de signature.

Les délégations de pouvoir ou de signature doivent faire l'objet d'un acte administratif écrit, décret, arrêté ou délibération de l'autorité délégante qui indique l'autorité délégataire et précise la nature, l'étendue des compétences déléguées, ainsi que les modalités de compte rendu de leur exécution.

**Article 4 :** Des textes spécifiques précisent pour chaque administration, les attributions non susceptibles de délégation de pouvoir ou de signature.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de délégation de pouvoir ou de signature en matière financière que conformément aux règles qui régissent le régime financier de l'Etat et des collectivités territoriales.

## **Chapitre 2 : De la délégation de pouvoir**

**Article 5 :** La délégation de pouvoir consiste pour une autorité administrative, autorité délégante, à transférer dans le cadre des textes en vigueur, une partie de ses attributions à une autorité qui lui est subordonnée, autorité délégataire.

**Article 6 :** La délégation de pouvoir assure un transfert juridique des attributions déléguées. L'autorité délégante est dessaisie des compétences transférées qu'elle ne peut exercer sans avoir au préalable mis fin à la délégation.

La délégation de pouvoir peut prendre fin à tout moment sur décision écrite de l'autorité délégante.

**Article 7 :** L'autorité délégante ne peut déléguer la totalité de ses attributions.

**Article 8 :** ~~La délégation de pouvoir est consentie par l'autorité délégante à l'autorité délégataire, sans considération de la personne physique qui incarne cette autorité.~~

La délégation de pouvoir n'est pas affectée par les changements qui peuvent intervenir au niveau de la personne du délégant ou de celle du délégataire. Elle reste valable même si les personnes physiques viennent à changer.

**Article 9 :** L'autorité délégataire est tenue d'exercer par elle l'ensemble des compétences déléguées sans possibilité pour elle de les déléguer à nouveau.

**Article 10** : L'autorité délégataire signe pour l'autorité délégante et par délégation.

L'autorité délégataire peut signer par ordre (P.O) de l'autorité délégante en cas d'empêchement de celle-ci et en vertu d'instructions verbales. Dans ce cas, la délégation est limitée à un objet précis.

**Article 11** : Peuvent procéder à des délégations de pouvoir, les autorités ci-après : les présidents d'institutions, les ministres, les gouverneurs, les hauts-commissaires, les présidents de conseils régionaux et les maires.

**Article 12** : Peuvent recevoir délégation de pouvoir, les autorités ci-après : les secrétaires généraux d'institutions ou de départements ministériels, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet, les directeurs généraux, les directeurs des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les gouverneurs, les secrétaires généraux de régions, les hauts commissaires, les secrétaires généraux de provinces, les préfets, les présidents et vice-présidents de conseils régionaux, les maires et les adjoints aux maires.

### **Chapitre 3 : De la délégation de signature**

**Article 13** : La délégation de signature consiste pour une autorité délégante à habiliter, dans le cadre des textes en vigueur, un agent sous sa hiérarchie, autorité délégataire, à signer concurremment avec elle certains actes administratifs relevant de la compétence de l'autorité délégante.

**Article 14** : La délégation de signature est consentie à une autorité nommément désignée. Elle prend fin dès qu'intervient un changement au niveau des personnes ou à tout moment sur décision de l'autorité délégante.

**Article 15** : Peuvent procéder à des délégations de signature, les autorités ci-après : les présidents d'institutions, les ministres, les directeurs généraux et les directeurs des administrations centrales de l'Etat, les gouverneurs, les hauts-commissaires, les directeurs des administrations déconcentrées de l'Etat, les présidents de conseils régionaux et les maires.

**Article 16** : Peuvent recevoir délégation de signature, les autorités ci-après : les secrétaires généraux d'institutions ou de départements ministériels, les directeurs généraux, les directeurs des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les chefs de service des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les gouverneurs, les secrétaires généraux de régions, les hauts commissaires, les secrétaires généraux de provinces, les préfets, les présidents et secrétaires généraux de conseils régionaux, les maires et les secrétaires généraux de mairies.

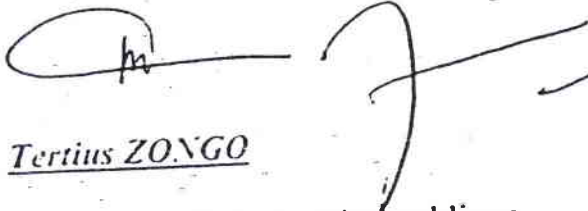
## Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 17 : Tout acte portant délégation de pouvoir ou de signature doit faire l'objet d'une diffusion générale.

Article 18 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

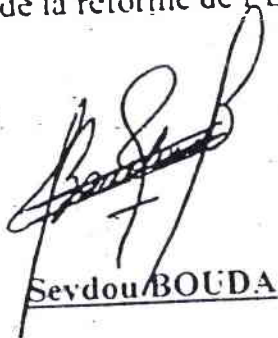
Ouagadougou, le 12 décembre 2008

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat



Sevdou BOUDA

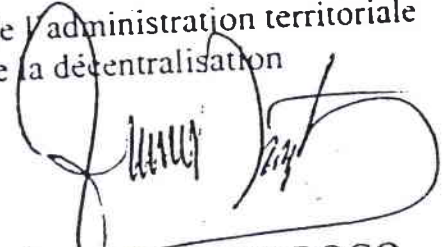


Le Ministre délégué auprès du Ministre de  
l'économie et des finances, chargé du  
budget assurant l'intérim du Ministre de  
l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale  
et de la décentralisation



Pengwendé Clément SAWADO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

*DÉCRET N° 2008-168/PRES/PM/MATD/AN*  
du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de com-  
pétence dans les administrations publiques au Burkina Faso.

LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement ;  
VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CMI du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;  
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;  
VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;  
VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;  
VU la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;  
VU le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-commissaire de province et du Préfet de département ;  
Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2008 ;

**DECRETE**

**Chapitre 1 : Des dispositions générales**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques au Burkina Faso.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les administrations publiques comprennent les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et les administrations des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les délégations de compétence peuvent être des délégations de pouvoirs ou de signature.

Les délégations de pouvoir ou de signature doivent faire l'objet d'un acte administratif écrit, décret, arrêté ou délibération de l'autorité délégante qui indique l'autorité délégataire et précise l'étendue des compétences déléguées, ainsi que le compte rendu de leur exécution.

**Article 4 :** Des textes spécifiques précisent pour chaque administration, les attributions non susceptibles de délégation de pouvoir ou de signature.

Dans tous les cas, il est tenu compte des dispositions de l'article 10 de la Constitution et des règles qui régissent le régime financier de l'Etat, des collectivités territoriales.

**Chapitre 2 : De la délégation de pouvoir**

**Article 5 :** La délégation de pouvoir consiste pour une autorité administrative, autorité délégante, à transférer dans le cadre des textes en vigueur, une partie de ses attributions à une autorité qui lui est subordonnée, autorité délégataire.

**Article 6 :** La délégation de pouvoir assure un transfert juridique des attributions déléguées. L'autorité délégante est déchargée des compétences transférées qu'elle ne peut exercer sans avoir au préalable mis fin à la délégation.

La délégation de pouvoir peut prendre fin à tout moment sur décision écrite de l'autorité délégante.

**Article 7 :** L'autorité délégante ne peut déléguer la totalité de ses attributions.

**Article 8 :** La délégation de pouvoir est consentie par l'autorité délégante à l'autorité délégataire, sans considération de la personne physique qui incarne cette autorité.

La délégation de pouvoir n'est pas affectée par les changements qui peuvent intervenir au niveau de la personne du délégant ou de celle du délégataire. Elle reste valable même si les personnes physiques viennent à changer.

**Article 9 :** L'autorité délégataire est tenue d'exercer par elle l'ensemble des compétences déléguées sans possibilité pour elle de les déléguer à nouveau.

**Article 10 :** L'autorité délégataire signe pour l'autorité délégante et par délégation.

L'autorité délégataire peut signer par ordre (P/O) de l'autorité délégante en cas d'empêchement de celle-ci et en vertu d'instructions verbales. Dans ce cas, la délégation est limitée à un objet précis.

**Article 11 :** Peuvent procéder à des délégations de pouvoir, les autorités ci-après : les présidents d'institutions, les ministres, les gouverneurs, les hauts-commissaires, les présidents de conseils régionaux et les maires.

**Article 12 :** Peuvent recevoir délégation de pouvoir, les autorités ci-après : les secrétaires généraux d'institutions ou de départements ministériels, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet, les directeurs généraux, les directeurs des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les gouverneurs, les secrétaires généraux de régions, les hauts commissaires, les secrétaires généraux de provinces, les préfets, les présidents et vice-présidents de conseils régionaux, les maires et les adjoints aux maires.

### Chapitre 3 : De la délégation de signature

**Article 13 :** La délégation de signature consiste pour une autorité délégante à habilitier, dans le cadre des textes en vigueur, un agent sous sa hiérarchie, autorité délégataire, à signer concurremment avec elle certains actes administratifs relevant de la compétence de l'autorité délégante.

**Article 14 :** La délégation de signature est consentie à une autorité nominativement désignée. Elle prend fin dès qu'intervient un changement au niveau des personnes ou à tout moment sur décision de l'autorité délégante.

**Article 15 :** Peuvent procéder à des délégations de signature, les autorités ci-après : les présidents d'institutions, les ministres, les directeurs généraux et les directeurs des administrations centrales de l'Etat, les gouverneurs, les hauts-commissaires, les directeurs des administrations déconcentrées de l'Etat, les présidents de conseils régionaux et les maires.

**Article 16 :** Peuvent recevoir délégation de signature, les autorités ci-après : les secrétaires généraux d'institutions ou de départements ministériels, les directeurs généraux, les directeurs des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les chefs de service des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les gouverneurs, les secrétaires généraux de régions, les hauts commissaires, les secrétaires généraux de provinces, les préfets, les présidents et secrétaires généraux de conseils régionaux, les maires et les secrétaires généraux de mairies.

### Chapitre 4 : Des dispositions finales

**Article 17 :** Tout acte portant délégation de pouvoir ou de signature doit faire l'objet d'une diffusion générale.

**Article 18 :** Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 12 décembre 2008

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO**

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

**Seydou BOUDA**

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget assurant l'intérim  
du Ministre de l'économie et des finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Le Ministre de l'administration territoriale  
et de la décentralisation

**Pengdwendé Clément SAWADOGO**